



Les demandes de mesures provisoires concernant la loi grecque sur l'obligation vaccinale du personnel de santé contre le Covid-19 ont été refusées

Le 2 septembre 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a reçu deux requêtes dirigées contre la Grèce, introduites par 30 professionnels de la santé travaillant comme professionnels indépendants et dans des établissements de santé publics.

Se fondant sur les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent des dispositions de l'article 206 de la loi 4820/2021 prévoyant la vaccination obligatoire des professionnels de la santé contre le Covid-19 afin de continuer à exercer leurs professions.

Les requérants demandent également à la Cour d'appliquer des mesures provisoires (article 39 du Règlement de la Cour) et de suspendre immédiatement l'application de cette loi.

Le 7 septembre 2021, la Cour a décidé de rejeter les demandes de mesures provisoires, estimant qu'elles sont en dehors du champ d'application de l'article 39 de son Règlement (mesures provisoires). La décision a été prise par le juge de permanence pour les mesures provisoires.

La Cour rappelle que les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables¹.

Les requêtes sont actuellement pendantes devant la Cour ; elles ont été enregistrées sous les numéros suivants :

- Requête n° 43375/21 (*Kakaletri et autres c. Grèce*), introduite par 24 requérants dont 18 médecins indépendants et six salariés travaillant dans des établissements médicaux publics.
- Requête n° 43910/21 (*Theofanopoulou et autres c. Grèce*), introduite par six fonctionnaires travaillant dans des établissements médicaux publics (médecins/infirmier/secouriste).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

¹ Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.